

VENDREDI 12 AOUT 1836.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 août.

DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION RECONNUES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les arrêts de la justice doivent être exécutés. — Et les autorités sont coupables de négligence, lorsqu'elles ne justifient pas de leurs diligences pour assurer cette exécution?

Le 25 août 1832, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui, avant faire droit sur le pourvoi d'un officier-rapporteur d'un Conseil de discipline de la garde nationale, ordonnait que ce pourvoi serait notifié au garde national acquitté par le jugement.

Cette formalité nécessaire à la défense avait été omise par l'officier-rapporteur.

Le procureur-général à la Cour de cassation transmet cet arrêt à l'officier-rapporteur qui n'en tint compte, et garda le silence pendant trois ans.

En 1835, le procureur-général adressa ses plaintes sur cette négligence, au préfet de Loir-et-Cher. Ce fonctionnaire n'a lui-même rien répondu. Enfin, en 1836, le procureur-général s'adressa au ministre de l'intérieur, en lui transmettant une nouvelle expédition de l'arrêt de 1832, pour lui faire connaître un silence si inconvenant.

Le ministre de l'intérieur a gardé le silence. M. le conseiller Isambert a fait le rapport et discuté la question de savoir si la Cour devait s'abstenir de statuer sur le pourvoi ou déclarer l'officier-rapporteur non-recevable en son pourvoi, faute de notification. Il a demandé quel était le moyen à prendre pour assurer l'exécution des arrêts de la justice.

M. Franck-Carré, avocat-général, s'est élevé contre cette négligence inexcusable; il a conclu au rejet du pourvoi de l'officier-rapporteur, faute de justification de la pièce qui était le complément nécessaire de son pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt du 25 août 1832 ne paraît avoir reçu aucune exécution, et qu'il n'a été fait aucune réponse aux diligences du procureur-général auprès de l'officier-rapporteur, du préfet de Loir-et-Cher et du ministre de l'intérieur;

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu à statuer, quant à présent, sur le pourvoi.

On dit que des représentations seront faites au ministre compétent sur cette affaire. Nous ne concevons pas, en effet, par quelle inconcevable négligence, ou par quel sentiment de mauvaise volonté, l'administration a cru pouvoir méconnaître les décisions de la Cour suprême. Félicitons les magistrats qui ont su faire respecter leurs droits. Grâce à leur juste persistance, il faudra bien que force demeure à la justice.

## SECOURS EN CAS D'ACCIDENT. — DEVOIRS DES CITOYENS.

Lorsqu'un citoyen est requis par l'autorité municipale, dans un cas d'accident, ruine, incendie, etc., et qu'il n'a pas obéi à la réquisition, suffit-il pour sa justification que le Tribunal déclare que l'attribution d'un empêchement n'est pas impossible? (Rés. nég.)

Ne faut-il pas, au contraire, qu'il déclare positivement si l'excuse a été ou non justifiée? (Rés. aff.)

Cette question si grave et qui intéresse à un si haut degré tous les citoyens, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

M. le conseiller Rives rend compte à la Cour du pourvoi formé par le commissaire de police de Peychorade contre un jugement du Tribunal de police de ce canton, qui a renvoyé de la poursuite un officier de santé, requis dans un cas de mort violente, par le motif que cet officier avait allégué, au moment où il était requis, que des douleurs subites l'empêchaient d'y déférer; et que le fait de cet empêchement n'était pas impossible.

Le jugement ajoutait d'ailleurs que l'on ignore trop communément qu'une disposition de nos lois pénales (l'art. 475 n° 12) punit d'une amende de 6 à 10 fr., et en cas de récidive, de cinq jours au plus d'emprisonnement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités; ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire.

Ce grand principe de solidarité entre les citoyens est trop souvent méconnu; la Cour de cassation vient de le rappeler à toute sa sévérité.

L'individu requis avait indiqué une autre personne qu'on pouvait requérir, et ce qui rendait son excuse assez vraisemblable, c'est que dans d'autres circonstances, il avait obéi à la réquisition.

Le savant rapporteur a soumis ses observations à la Cour, et demandé si ce n'était pas à l'inculpé à justifier de son impuissance, et si le juge avait pu se borner à dire que l'excuse était plausible, que le fait d'indisposition n'était pas impossible;

M. l'avocat-général Franck-Carré a conclu à la cassation du jugement, en rappelant combien en cette matière il serait dangereux d'ouvrir la porte à des excuses qui n'auraient aucun fondement; il a dit qu'en matière de police le ministre public n'avait à justifier que le fait de la contravention, et que c'était au défendeur à faire la preuve de l'exception par lui alléguée.

La Cour :

« Attendu que le Tribunal de police devoit vérifier la validité de l'excuse invoquée par le demandeur, en qu'en se bornant à dire qu'elle n'était pas invraisemblable, le jugement attaqué avoit violé le n° 12 de l'article 475 du Code pénal; casse. »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 11 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10 et 11 août.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. L'audition des témoins continue.

M. Vidal: Quelques jours après la maladie de M. Séguin, j'étais dans la cour de l'hôtel à surveiller quelques travaux: M. Horner est arrivé, et a demandé à parler à M. Séguin. Je lui ai dit que M. Séguin était très malade, qu'on ne pouvait pas lui parler. Il m'a demandé si c'était bien vrai que M. Séguin était malade; je lui répondis que rien n'était plus vrai, et que M. Séguin avait perdu la parole. Il s'écria que cela était bien malheureux; qu'il donnerait bien 500 fr. pour pouvoir parler à M. Séguin, qu'il était porteur d'un billet dans lequel M. Séguin avait oublié un mot; que cela était très important. Il s'en alla en laissant son adresse rue de la Paix. Je montai au bureau de M. Goujon, et lui fis part de ce qui venait de se passer. M. Goujon me chargea de me rendre chez M. Horner pour savoir ce qu'était ce billet, et quel en était le montant. Je me rendis chez M. Horner, que je ne trouvais pas, et de là chez son homme d'affaires, que l'on m'avait indiqué: j'y trouvai M. Horner qui me dit que ce billet était de 500,000 fr., qu'il avait pour cause la vente faite par lui au sieur Séguin d'un procédé chimique.

M. le président: Horner, vous prétendez que le témoin vous aurait dit qu'il venait de la part du sieur Abel Séguin pour vous rassurer et vous promettre que le billet serait payé à l'échéance, et vous voyez que le témoin était seulement chargé par M. Goujon de s'informer de ce qu'était ce billet?

Horner, d'une voix forte: Eh bien, le témoin ne dit pas la vérité, car il a été démenti hier par M. Goujon lui-même.

M. le président: Horner, je vous engage à ne pas parler si haut et à prendre un ton qui convienne mieux à votre position.

Horner, avec sang-froid: Eh bien, M. le président, je dis que le témoin a perdu la mémoire.

M. le président, à M. Vidal: En revenant, qu'avez-vous dit à M. Goujon?

Le témoin: Je lui ai rendu compte de mon entrevue avec M. Horner; et il m'a remercié et voilà tout.

M. Dupont: Horner n'a-t-il pas dit au témoin qu'il désirait que parmi les papiers de M. Séguin, on retrouvât les papiers relatifs au marché à l'occasion duquel le billet avait été souscrit?

Le témoin: Il me le dit en effet.

M. le président: Quelle était la position de M. Séguin dans les derniers temps de sa vie?

Le témoin: Il marchait difficilement; sa vue était faible; quelquefois il ne me reconnaissait pas; d'autres fois aussi il me reconnaissait.

M. Dupont signale une différence qui existe entre la déposition du témoin et ce qu'a dit hier M. Goujon, et demande que M. Goujon soit rappelé pour s'expliquer à ce sujet.

M. le président: Cela n'a aucune importance.

M. Dupont: Moi seul suis juge de l'importance de mes questions.

M. le président: On sait bien que vous en tirez parti.

M. Dupont: Je déclare que si ce que je dis pouvait embarrasser l'accusation j'en serais enchanté.

M. l'avocat-général sourit.

M. le président: On sait bien ce que tout ça deviendra entre vos mains! (Mouvement au barreau.)

M. Dupont: Ah! si l'on va jusqu'à incriminer les intentions du défendeur... Veut-on faire croire aux juges que le défendeur peut faire paraître blanc ce qui est noir. Je le déclare, si cela continue, je n'ai plus qu'à me retirer.

M. le président: Eh mon Dieu! je vous laisserai exercer vos droits dans toute leur latitude.

M. Dupont: Je n'ai pas besoin de permission pour ça. C'est dans la loi seule que je puis mes droits, c'est d'elle seule que je les tiens. (Approbation au banc du barreau.)

M. de Wailly est introduit (Sensation). M. de Wailly est le beau-père de la dame de Wailly, accusé.

J'étais beau-frère de feu M. Séguin. Lorsque je fus prévenu de sa maladie, j'en prévins M. Abel Séguin, son fils, qui s'y rendit dans la matinée. J'y allai bientôt après.

D. Savez-vous comment la clef du secrétaire de M. Séguin est parvenue entre les mains de son fils? — R. On posant un vésicatoire à M. Séguin, on retira un petit cordon après lequel était une clef qui était celle du secrétaire. On remit cette clef à M. Abel Séguin, et celui-ci la donna à M. Goujon.

D. Voyiez-vous souvent M. Séguin? — R. Je le voyais rarement, lorsque je passais dans son quartier. Lorsqu'il est mort, il y avait à peu près six mois que je ne l'avais vu. J'ai eu l'occasion de voir de l'écriture tracée par lui dans les derniers temps de sa vie; c'était une écriture extrêmement grosse. Je causais avec lui quelquefois de science, mais jamais il ne me parla de procédés chimiques pour la dessiccation des bois. Il me parlait souvent de ses violons; il faisait des violons et s'en occupait beaucoup.

D. M. Séguin vous parla-t-il quelquefois de testament? — R. Jamais.

D. Savez-vous s'il avait l'intention de faire un testament? — R. Je pense que non. L'idée de testament rappelle des pensées de mort, je crois qu'il ne voulait pas faire de testament et cela par de bonnes raisons, c'est qu'il craignait de mourir, et qu'il ne voulait pas donner. (On rit.)

M. Léon Duval: M. de Wailly ne sait-il pas qu'il existait une antipathie décidée entre M<sup>me</sup> Léon de Wailly et M. Albert de Wailly l'un des légataires?

M. de Wailly: Je ne pourrais rien dire de bien positif.

M. Goujon fils: J'ai été chargé comme avocat de diriger quelques affaires pour M. Séguin. J'allais souvent chez lui. Je ne me rappelle pas y avoir jamais vu les sieurs Lourtet et Horner ni les avoir jamais entendus nommer. Je me rappelle avoir un jour conduit M. Adam, professeur de musique, chez M. Séguin; la vue de M. Séguin était tellement affaiblie qu'il ne reconnaissait pas M. Adam. M. Séguin écrivait très difficilement. Je me rappelle un jour lui avoir présenté un pouvoir à signer, il tenait la plume et la mettait à côté de l'encrier qu'il ne voyait pas; je conduisis sa main, et lui fis prendre de l'encre, ensuite il signa; mais il laissa sa signature inachevée croyant l'avoir tracée tout entière. Je me rappelle encore avoir vu M<sup>me</sup> de Wailly venir une fois chez M. Séguin, mais je ne saurais dire à quelle époque; je sais cependant qu'elle venait quelquefois chez M. Séguin. Je me rappelle avoir plusieurs fois entendu M. Séguin parler de M<sup>me</sup> de Wailly, et c'était en termes peu favorables.

M. le président: Quels sont ces termes?

Le témoin: C'était une épithète peu polie.

M. l'avocat-général: Mais il faudrait nous faire connaître ce terme.

Le témoin: Il disait qu'elle était... intrigante.

M. le président: Je m'attendais à tout autre chose et à un mot plus particulier.

D. Avez-vous vu M<sup>me</sup> Solois chez M. Séguin?

Le témoin donne à ce sujet des détails semblables à ceux que contient la déposition de M. Goujon père, entendu à l'audience d'hier.

D. Savez-vous si M. Séguin était plus libéral envers M<sup>me</sup> Solois que envers d'autres personnes? — R. Mais non; il lui faisait bien des petits cadeaux, il lui donnait quelquefois une bouteille d'eau-de-vie (On rit), quelquefois des bonbons, quelquefois des huîtres. Du reste, il parlait assez mal de cette femme; il disait que c'était une coquine.

D. M. Séguin donnait-il facilement des permis pour voir ses propriétés? — R. Très difficilement.

Le sieur Goujon père, rappelé, déclare que M. Séguin accordait très facilement ces permissions lorsqu'il connaissait les personnes, et difficilement lorsqu'il s'agissait de personnes qu'il ne connaissait pas.

M<sup>me</sup> de Wailly, interpellée, soutient que M. Séguin accordait très facilement ces permissions.

La demoiselle Caroline Reister (ancienne domestique de M. Séguin); elle éprouve une émotion extraordinaire; on la fait asseoir. Enfin elle se remet et dépose avec un ton de naïveté et une vivacité qui ont plusieurs fois excité l'hilarité de l'auditoire.

« J'ai vu M<sup>me</sup> de Wailly venir souvent voir M. son oncle. Quelquefois il la recevait bien, quelquefois il la recevait mal. J'ai vu aussi M. Abel Séguin venir assez souvent voir son père. Souvent son père le recevait mal, et une fois entre autres, M. Séguin me dit de faire mettre son fils à la porte. Mais je ne l'ai pas fait... le fils de la maison! Ah!... souvent venait aussi M<sup>me</sup> Solois. »

D. Combien de fois par semaine venait M<sup>me</sup> de Wailly? — R. Oh, dam, une fois, deux fois, trois fois par semaine; est-ce que je sais? Quand elle venait, je lui donnais des œufs à la coque, je lui versais de l'eau sucrée ou du vin de Champagne, enfin ce qu'elle me demandait. (On rit.) Monsieur m'envoyait souvent à la Poissonnerie anglaise, pour savoir comment allaient les affaires.

D. Avez-vous vu Horner ou Lourtet venir chez M. Séguin? — R. Je ne me rappelle pas les avoir vus du vivant de Monsieur; mais M. Horner est venu le jour de la mort de Monsieur, et quand il a su qu'il était mort, il a dit: Ah! et il s'est en allé.

D. M. Séguin écrivait-il dans les derniers temps de sa vie? — R. Oui, il écrivait toujours et faisait un tas de brouillons; il y en avait tant que j'allumais mon feu avec.

D. Avez-vous lu quelquefois de ces brouillons? — R. Oh! non; c'était trop mal écrit, et puis... je ne sais pas lire. (On rit.)

D. M. Séguin marchait-il difficilement dans les derniers temps de sa vie? — R. Oh! non, il marchait encore assez bien, car peu de jours avant sa mort, je l'ai mené chez M. Després, notaire, et de là à la Bourbe, où il était censé qu'il avait une fille naturelle. (On rit.)

D. Savez-vous quelles étaient les relations entre M. Séguin et la femme Solois? — R. M<sup>me</sup> Solois s'était d'abord introduite chez M. Séguin à l'occasion de bons de cortés; et puis il s'agissait qu'elle devait faire Monsieur pair de France, à ce que me contait Monsieur, qui me disait même qu'il allait être pair de France et qu'il quitterait tous ses haillons. (On rit.)

D. Quelle était l'opinion de M. Séguin sur la femme Solois? — R. Monsieur disait que c'était une intrigante, mais que quelquefois on avait besoin des intrigantes pour réussir. (Nouveaux rires.)

D. M. Séguin avait-il de l'affection pour elle? — R. Beaucoup; car si Monsieur avait été plus jeune, j'aurais pensé... (Explosion d'hilarité.) Enfin n'importe.

D. Racontez-nous ce qui, suivant vous, se serait passé lorsque M. Abel Séguin et M. Goujon ont ouvert le secrétaire? (Mouvement d'attention.) — R. Voilà. C'était presque au moment de la mort de Monsieur; après qu'on a eu remis la clé du secrétaire à M. Goujon, M. Abel Séguin me dit d'aller lui chercher une poule. Je ne voulais pas m'absenter, parce que je me méfiais; je dis à Mélanie de ne pas les quitter. Je reviens, et alors je trouve Mélanie à la cuisine. Je lui demande pourquoi elle n'était pas restée avec M. Goujon et M. Abel. Elle me dit: Pardine, ils m'ont renvoyée et ils se sont enfermés tous les deux. Alors je suis montée vivement, mais M. Goujon et M. Abel n'y étaient plus; j'ai senti une odeur de papier brûlé, et j'ai vu dans la cheminée comme des... charbons de papier brûlé. (Cette partie de la déposition du témoin excite une sensation extraordinaire.) Le témoin continue: « Alors j'ai dit à M. Abel qu'il avait brûlé des papiers du secrétaire; il m'a dit que non, que c'était des papiers inutiles qu'il avait dans sa poche. »

M. le président: Vous savez que M. Abel Séguin vous contredit formellement?

La fille Reister: Ah! M. Abel est là il ne peut pas dire le contraire.

M. le président: Saviez-vous qu'il existait des papiers dans le secrétaire? — R. Oui, j'avais vu dans le secrétaire des papiers cachetés.

D. Comment étaient-ils cachetés? — R. Avec de la cire.

D. Que pensiez-vous qu'étaient ces papiers? — R. Je pensais que c'était des volontés de Monsieur pour après sa mort.

D. Quand avez-vous vu ces papiers? — R. En ouvrant le secrétaire. Monsieur n'aimait pas à se déranger et souvent il m'envoyait chercher de l'argent dans le secrétaire.

D. C'est la première fois que vous parlez de ces papiers cachetés et que vous auriez vus?

M. Dupin: C'est une erreur; elle en a déjà parlé dans une de ses précédentes dépositions. (M. Dupin donne lecture d'une pièce de l'instruction écrite, et de laquelle il résulte qu'en effet la fille Reister avait parlé de ces papiers cachetés dans ses précédentes dépositions.)

D. Avez-vous cherché à lire ces papiers? — R. Je ne pouvais pas... tiens!

M. l'avocat-général : Etaient-ils de l'écriture de M. Séguin? — R. Je ne les ai pas lus. Je lis un petit peu, pas beaucoup.

M. l'avocat-général, présentant une pièce au témoin : Etais-ce comme cela? pouvez-vous lire cela?

M<sup>e</sup> Dupin : Mais, M. l'avocat-général...

M. l'avocat-général : Laissez, laissez.

M<sup>e</sup> Dupin, vivement : Je veux empêcher qu'une question captieuse ne soit faite.

M. l'avocat-général, avec émotion : Comment : captieuse? Une question captieuse est au-dessous de notre ministère, et ne saurait être dans nos intentions.

M<sup>e</sup> Dupin : Je ne parle pas de votre intention, je parle de la question.

M. l'avocat-général : Vous savez ce que c'est qu'une question captieuse?

M<sup>e</sup> Dupin : Oui, très bien. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas lu le papier; il ne faut donc pas lui demander si l'écriture ressemblait à telle ou telle autre écriture.

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

M<sup>e</sup> Dupin : Eh! je ne vous en donne pas.

M. le président : Brisons là.

M. Goujon père est rappelé.

M. le président : Est-il vrai que vous vous soyez enfermé avec M. Abel Séguin?

M. Goujon : Je suis entré avec M. Abel Séguin. Il a fermé la porte sur nous; mais je ne puis pas dire s'il avait retiré la clé. J'ai ouvert le secrétaire, j'y ai pris le billet de mille francs, et j'ai fermé le secrétaire. M. Abel Séguin n'y a pas mis la main.

M. le président : M. Abel Séguin, je vais vous demander quelques renseignements. Est-il vrai que vous ayez un jour envoyé la fille Reister pour lui chercher une poule?

M. Séguin : Oui, mais je ne saurais dire quel jour.

M. Séguin raconte les faits tels qu'ils viennent d'être narrés par M. Goujon.

M. le président : La fille Reister prétend qu'en revenant elle a remarqué dans la cheminée des vestiges de papiers brûlés; qu'elle vous a reproché d'avoir brûlé des papiers?

M. Séguin : Cela est faux.

La fille Reister : Ah bien, par exemple; si, vous me l'avez dit... Tiens!

M. le président : Pourquoi avez-vous été renvoyée après le décès de M. Séguin?

La fille Reister : C'est rapport aux papiers brûlés; comme j'en parlais, on m'a dit : Tenez, bavarde, voilà votre compte, allez vous-en.

M. le président : Quand vous êtes rentrée après être allée chercher une poule, et que Mélanie vous a dit que M. Séguin fils était occupé avec M. Goujon à visiter le secrétaire, vous avez fait une exclamation? Qu'avez-vous dit?

La fille Reister : J'ai dit : Ah! M. Abel ferait bien mieux de donner de la potion à son père qui est là mourant que de s'occuper de fouiller ses papiers. (Mouvement.) Et voilà. Et quand Monsieur a été malade, son fils s'est bien plus pressé de rassembler les gens d'affaires que d'aller chercher les médecins.

M. le président : N'êtes-vous pas allée plusieurs fois chercher du papier timbré par l'ordre de M. Séguin père? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Dans le mois de janvier, à ce que je crois.

D. De quelle forme était ce papier? — R. Il y en avait du grand qui était carré et qui coûtait sept sous, et d'autre moins large et plus long et qui coûtait cinq sous; il y en avait en tout pour à peu près dix francs.

M. le président, montrant au témoin un billet à ordre : Etais-il de cette forme?

R. Oui, il y en avait comme ça.

D. M<sup>me</sup> de Wailly est-elle venue faire les Rois avec son oncle? — R. Oui, Monsieur, on a mangé des gâteaux.

D. Expliquez-vous sur une lettre de M<sup>me</sup> Elmore, et dont vous auriez eu connaissance?

La fille Reister : C'était une lettre que Monsieur m'avait dit de décaucher. Elle était écrite par M<sup>me</sup> Elmore, et comme Monsieur ne pouvait pas bien lire à cause de sa vue, il me disait de lui lire. Ne pouvant pas, je suis allée me la faire lire, et je suis venue lui dire ce qu'il y avait dedans. On disait à Monsieur qu'il mourrait comme le duc de Bourbon. (Mouvement.) Monsieur me dit : « Vois-tu comme Zoé t'arrange; va donc porter ça au procureur du Roi. » Mais, moi, j'ai laissé la lettre sur la table. M<sup>me</sup> de Wailly était là.

D. Vous prétendez que vous auriez vu des testaments dans le secrétaire au mois de juillet 1834, et cependant les testaments argués de faux, et dont ceux-ci auraient été des doubles, n'ont été faits que le 6 janvier 1835? — R. J'ai dit que j'avais vu des papiers cachetés, mais je ne sais pas si c'était des testaments.

M<sup>e</sup> Dupin : On fait dire au témoin ce qu'il n'a pas dit. Le témoin n'a jamais dit que les papiers fussent des testaments.

La fille Reister se retire. Pendant toute sa déposition l'attention a été vivement excitée.

Le sieur Lafaye, menuisier : Je me trouvais chez M. Séguin pour affaire, j'étais dans la cour avec M. Abel Séguin et M. Goujon. Un Monsieur est venu qui a parlé d'un billet, que la justice faisait des frais et renuait tout chez lui; il disait que si on voulait arrêter les frais il donnerait dix mille francs comptant; il disait aussi qu'il était un homme perdu et que si on ne voulait pas s'arranger il s'en irait en pays étranger.

Le témoin ne peut reconnaître ni Lourtet, ni Horner.

Le témoin continue : En 1834, dans le mois de décembre, M. Séguin m'envoie chercher, il me dit : je vais souscrire pour 10,000 f. de billets en cinq billets, et vous les ferez escompter. Il a commencé à écrire un billet, mais je me suis aperçu qu'il écrivait si mal que je lui ai dit que je ne pouvais pas accepter ces billets; il écrivait jusque sur la table, ne s'apercevant pas qu'il avait dépassé le papier, et alors je lui ai proposé d'écrire les billets, ce que j'ai fait, et il y a ajouté le bon pour et sa signature. Je fis effectivement escompter les billets et je lui en remis le produit quelque temps après.

D. Vous avez vu assez souvent M. Séguin écrire; éprouvait-il toujours la même difficulté? — R. Oh non! avant il écrivait plus lisiblement.

M<sup>e</sup> Dupin : Je prie MM. les jurés d'examiner avec soin le bon pour de ces billets, ils verront qu'il est tracé d'une main très ferme.

M<sup>e</sup> Lavauz : On lui avait indiqué où il fallait écrire.

M<sup>e</sup> Dupin : Soit, mais ce qui était écrit l'était d'une main très assurée.

La demoiselle Mélanie Besson (domestique de M. Séguin) : Pendant que Monsieur était malade, Caroline me dit que M. Abel l'envoyait faire une commission et me recommanda d'aller dans la chambre où étaient M. Abel et M. Goujon. J'y suis allée. Ces deux messieurs parlaient toutbas; alors j'ai cru que je devais sortir. M. Abel a fermé la porte derrière moi; après avoir retiré la clé, il est resté quelque temps enfermé avec M. Goujon. M. Goujon est sorti un peu après, et quand Caroline est revenue, elle est allée dans la chambre, et elle m'a dit ensuite que j'avais eu tort de sortir, et qu'on avait brûlé des papiers.

M. le président presse de questions le témoin, qui reproduit toujours les mêmes détails.

M. le président : Enfin, c'est comme ça que vous arrangez l'affaire. (Mouvement.)

Le témoin : C'est la vérité, Monsieur.

M. le président : Enfin, c'est là votre système.

M<sup>e</sup> Dupin : Voilà des mots bien graves, Monsieur le président.

Vous dites au témoin qu'il arrange l'affaire; vous lui dites qu'il a un système. Le témoin n'a pas de système, le témoin dit la vérité; les paroles de M. le président peuvent faire impression sur MM. les jurés, et je ne puis les laisser passer ainsi. (Approbation dans les rangs du barreau.)

M. le président : Par le mot système, je n'entends pas attaquer la véracité des témoins. Lorsque je parle de l'accusation, je dis aussi le système de l'accusation.

M<sup>e</sup> Dupin : M. le président n'a pas dit une seule fois le mot système en parlant des témoins qui peuvent être favorables à l'accusation. (Mouvement.)

M. le président : M<sup>e</sup> Dupin, j'ai beaucoup de déférence pour votre talent et votre caractère, mais j'en ai encore plus pour mes devoirs.

M<sup>e</sup> Dupin : Je suis plein de sentiments de respect pour M. le président, et je crois ne m'être pas écarté de ce respect en faisant mon observation.

Le sieur..., concierge de l'île de Sèvres : J'ai été concierge de l'île de Sèvres pendant quatre ans.

M. le président : Comment entrait-on dans l'île de Sèvres?

Le témoin : On y entrait en bateau (On rit.)

D. Je le sais bien. Je vous demande s'il fallait une permission de M. Séguin pour y entrer? — R. Oui, on n'entrait pas sans ça, et on me laissait les permis.

D. Qu'en faisiez-vous? — R. Je les gardais; ou je les remettais à M. Séguin.

D. Avez-vous vu M<sup>me</sup> de Wailly à Sèvres? — R. Je ne me rappelle pas. M. Roubaux, concierge de la propriété de Jouy, déclare que M. Séguin lui avait donné pour consigne de ne laisser entrer personne sans un permis de lui. Il retenait toujours les laissez-passer.

M. Danger, ancien huissier : Vers la fin de 1835 je fus chargé par M. Horner de faire le protêt d'un billet de 500,000 fr. Comme il fallait faire des frais considérables pour faire enregistrer le billet, je déclarai que je ne ferais le protêt que lorsque l'on m'aurait consigné les fonds nécessaires. Plusieurs fois M. Horner revint me dire qu'on s'occupait de faire les fonds; enfin les fonds n'arrivant pas, je remis le billet à M. Horner.

M. le président : M. Horner était-il seul lorsqu'il alla vous voir? — R. Une fois, M<sup>me</sup> de Wailly était avec lui; elle était également présente lorsque je remis le billet à M. Horner.

Le témoin examine le billet de 500,000 fr.; et déclare que c'est bien le même que celui qui lui avait été remis par Horner pour être protesté.

M. le président : Horner, M<sup>me</sup> de Wailly était-elle avec vous lorsque vous êtes allé chez le sieur Danger?

Horner : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Clémence de Wailly, êtes-vous allée avec Horner chez le sieur Danger?

La dame de Wailly : Non, Monsieur, le témoin persiste.

Le successeur de M. Danger reproduit en partie les détails déjà donnés par ce dernier. Il déclare également avoir vu venir M<sup>me</sup> de Wailly, chez M. Danger, mais ne se rappelle pas si cette dame était seule ou avec M. Horner.

M. Barbier : Quelques jours après la mort de M. Séguin, j'étais dans le salon de M<sup>me</sup> de Wailly, chez laquelle j'avais dîné. On avertit M<sup>me</sup> de Wailly que quelqu'un la demandait. Elle sortit, revint un moment après, dit un mot tout bas à son mari. Ils sortirent ensemble. M. Léon de Wailly rentra quelques instants après. Comme il paraissait préoccupé et surpris, je lui demandai ce que c'était, il me dit : « Voilà un fait bien singulier. Voici une personne qui avertit ma femme, qu'elle est intéressée pour une somme très considérable dans un billet de 500,000 fr. » Je n'en sus pas davantage.

M. le président : Clémence de Wailly, qu'elle était cette personne? M<sup>me</sup> de Wailly : C'était M. Horner.

Horner : Cela ne peut être, car M<sup>me</sup> de Wailly connaissait depuis long-temps l'existence du billet.

M. l'avocat-général : Nous demanderons à la dame de Wailly ce que lui a dit Horner dans cette entrevue?

M<sup>me</sup> de Wailly : M. Horner arriva au moment où la bonne était le couvert. Il me dit : « J'ai besoin de vous parler en particulier. » Nous passâmes dans la pièce voisine, et M. Horner me dit : « Vous savez que votre oncle voulait faire quelque chose pour vous, eh bien! je viens vous dire que j'ai fait un marché avec lui par suite duquel il m'a souscrit un billet de 500,000 fr., et la moitié de ce billet vous appartient. » J'en fis part de suite à mon mari, qui me dit : « Je n'entends rien à cela; je ne veux pas que tu te mêles de tout cela. » J'en étais très contrariée, car je pensais que 250,000 fr. étaient très bons à toucher. D'un autre côté, je n'avais pas de contre-lettre; tout cela me tourmentait; j'allai le lendemain matin chez M. Doré, avocat; je ne le trouvai pas. Enfin, M. Ledieu se mêla de l'affaire, et la contre-lettre fut faite.

M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, est introduit.

« Un jour, dit-il, M. Ledieu vient chez moi, accompagnant M<sup>me</sup> de Wailly, que je ne connaissais pas. Il me dit que cette dame avait un conseil à me demander : il s'agissait d'un billet de 500,000 fr. endossé par M. Séguin. Je dis qu'il fallait le faire protester. M. Ledieu me dit que l'on était embarrassé, parce que les fonds manquaient pour faire les frais nécessaires. Je conseillai alors d'adresser une demande à M. Calmon, afin d'obtenir l'enregistrement en debet. Je me trompais : cela se faisait autrefois, et j'ignorais que cet usage avait été changé. M. Ledieu m'expliqua alors que M<sup>me</sup> de Wailly n'était pas en nom dans le billet; je dis alors qu'il fallait faire une contre-lettre. Le lendemain, M. Ledieu revint avec M. Horner : une discussion s'engagea sur la portion que pouvait avoir M<sup>me</sup> de Wailly dans le billet, on s'échauffa, et l'on se dit de gros mots à ce sujet.... Enfin on me remit la contre-lettre; je ne la gardai que vingt-quatre heures, car le lendemain M<sup>me</sup> de Wailly revint avec M. Doré, ancien avoué à Versailles, et ils retirèrent la contre-lettre d'entre mes mains. »

M. le président fait représenter au témoin le billet argué de faux.

M. le président : Le billet ne vous frappa-t-il pas par la manière dont il était conçu?

M. Fournier-Verneuil : L'endos me frappa, ces mots remetta le présent, surtout. Cependant, je connaissais depuis long-temps M. Séguin, et ses bizarreries, et je pensai que peut-être il avait voulu faire, passez-moi le mot, une bamboche.... Oui, cela pouvait s'accorder avec ce que je sais de lui.

D. Connaissez-vous beaucoup le sieur Ledieu? — R. Je l'ai connu en prison. C'est un drôle d'homme, aimant à se mêler de tout; il est chevaleresque. Je ne me m'étonne pas que voyant M<sup>me</sup> de Wailly dans l'embarras, il ait pris chaudement ses intérêts.

M. Marcelin, commis-greffier à la Cour royale.

M. le président : A quelle époque le billet argué de faux a-t-il été remis au greffe?

Le témoin : Au mois de mars 1835.

D. Le billet est-il sorti de vos mains? — R. Il n'en sortait que pour être remis au magistrat; ensuite on me le rendait. Je l'ai communiqué aux conseils des accusés et des parties civiles.

Le sieur Letacq : Le 15 janvier 1834, M. Lourtet vint me trouver et me demanda si je connaissais quelqu'un qui pourrait avancer la somme nécessaire pour faire timbrer et enregistrer un billet de 500,000 fr.. Il me dit de quelle manière l'endossement était fait, de ces mots remetta le présent; ca m'avait paru singulier.

Lourtet : Ce que dit le témoin est inexact, je ne lui parlai pas de l'endos.

M. le président : Lourtet, il paraît singulier que dès le 15 janvier, vous vous occupassiez déjà de savoir comment vous feriez timbrer, enregistrer et protester un billet qui n'était payable que le 31?

Lourtet : Je n'ai pas parlé au témoin de faire protester le billet.

M<sup>e</sup> Dupin : La conduite que l'accusation prête à Lourtet aurait été bien absurde. Le 15 janvier, M. Séguin n'était pas mort; il n'est même tombé malade que le 17. Dans l'hypothèse où le billet serait faux, les faussaires ne pouvaient pas avoir l'idée de présenter le billet faux à M. Séguin lui-même, c'eût été par trop absurde; il faut donc supposer alors

que les faussaires auraient été assez habiles pour prévoir dès le 15 janvier, que M. Séguin tomberait malade le 17 et mourrait le 23, afin qu'ils pussent précisément présenter aux héritiers un billet échéant le 31 janvier.

M. le président : Allons, allons, c'est de la plaidoirie.

M<sup>e</sup> Dupin : La loi me donne le droit de faire sur les dépositions des témoins toutes les observations qui me paraissent utiles.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et continuée à demain.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Présidence de M. Chéradame, conseiller.)

Tentative d'assassinat.

On se rappelle l'impression produite dans notre pays par la tentative criminelle, exercée au commencement du mois de juin, en plein jour et sur un chemin public, par un libéré reclusionnaire, sur un docteur-médecin de Caen, allant dans une commune voisine remplir les devoirs de sa profession. Les débats de cette affaire ont attiré au Palais une affluence considérable et telle, qu'il a fallu prendre des mesures inaccoutumées pour éloigner la foule bruyante qui, n'ayant pu trouver place dans la salle d'audience, encombraient tous les abords du Palais-de-Justice. Rarement une aussi grande quantité de dames avait suivi des débats criminels, et jamais peut-être autant de médecins que l'on en remarquait dans l'assemblée, ne s'étaient trouvés réunis dans l'enceinte de la Cour d'assises. L'intérêt qui s'attachait aux débats d'un grand crime avait seul, du reste, piqué la curiosité, car l'accusé était un de ces criminels, rebuts de la société, qui ne peuvent inspirer ni intérêt ni pitié.

L'accusé, Auguste-Louis-Victor Maufras, garçon boulanger, âgé de 29 ans, est un homme de taille ordinaire, mais bien prise. Son teint est coloré, et quoique ses traits aient quelque chose de dur, sa physionomie est loin d'exprimer l'épouvantable immoralité de cet homme. Pendant les débats et malgré la gravité des charges qui s'accumulaient contre lui, la figure de Maufras n'a révélé aucune émotion; seulement il a paru constamment préoccupé, mais plutôt du soin de se défendre, que de la crainte du résultat de l'accusation portée contre lui.

Voici les faits tels que l'information et les débats les ont présentés :

Le 7 juin dernier, vers une heure de l'après-midi, M. Le Bidois, qui se rendait à pied de Caen à Bourguébus, afin de visiter une parente malade, fut abordé, au moment où il venait de quitter la grande route de Falaise pour prendre un chemin de traverse, par un individu qu'il avait remarqué peu de temps auparavant, assis sur le fossé de la route, où il causait avec une autre personne placée près de lui. Il tombait alors beaucoup de pluie, et M. Le Bidois n'avait rien pour se garantir de l'orage. L'individu qui arrivait après lui offrit d'une manière tellement pressée de partager l'abri de son parapluie, qu'il accepta. Il se dit homme marié, menuisier à Bourguébus, et se donna un nom que M. Le Bidois n'a pu se rappeler depuis.

Le compagnon de route de M. Le Bidois marchait à sa droite, et tenait son parapluie de la main gauche, au poignet de laquelle il portait suspendu un bâton. M. Le Bidois ne connaissait pas cet individu, dont il était connu et qui lui parla assez longuement et d'un air d'intérêt de sa famille. Plusieurs fois, il offrit à M. Le Bidois du tabac que celui-ci refusa. Dans un moment où ils se trouvaient dans un chemin creux, l'inconnu se plaignit que du tabac lui avait volé dans l'œil; M. Le Bidois s'empressa d'y regarder, mais n'y aperçut rien.

M. Le Bidois lui voyant bâton et parapluie lui en fit l'observation. Cet individu lui dit alors que c'était par précaution qu'il portait un bâton au cas où il rencontrerait quelque chien enragé : « Voyez ce bâton, ajouta-t-il d'une voix grave, c'est du pommier, il frappe à mort. » M. Le Bidois, préoccupé du ton avec lequel ces mots furent dits, et croyant y voir une sorte de moyen d'intimidation, fit peser à l'inconnu sa canne, qui est en bois de fer, en lui disant que cette canne valait bien son bâton.

Pendant cette conversation, M. Le Bidois, qui ne connaissait pas la route qu'il suivait, marchait de confiance près de cet homme qui, étant du pays, devait bien la connaître. Parvenu au point de jonction des deux chemins de Saint-Sylvain et de Bourguébus, l'inconnu, au lieu de continuer sa route dans ce dernier chemin, s'engagea dans celui de Tilly. Ils avaient fait environ cent cinquante pas, et se trouvaient près d'une petite haie et dans une partie isolée de la campagne, d'où la pluie avait fait fuir tout le monde, quand l'inconnu, dont la physionomie prit soudainement une affreuse expression, se porta d'un pas en avant de M. Le Bidois et lui donna un violent coup dans le bas-ventre.

M. Le Bidois crut d'abord que c'était une simple provocation et se préparait à une lutte, mais aussitôt il aperçut une lame qui brillait dans la main du malfaiteur, et il se sentit grièvement blessé. N'étant pas en force pour engager une lutte et voyant bien que l'inconnu en voulait à sa vie, M. Le Bidois prit la fuite en jetant un cri de détresse, et déjà il avait gagné sur son assassin un trentaine de pas, quand ses forces le trahissant, il tomba. Le malfaiteur arriva sur lui et se préparait à le frapper de nouveau ou à le dépouiller, quand, en présence d'un danger aussi imminent, M. Le Bidois rassembla ses forces et reprit sa course, mais elle fut moins longue que la première. Quelques pas plus loin, il tomba encore, et plusieurs fois il tenta en vain de se relever, son poignet, luxé dans la première chute, refusant de le soutenir. Il allait probablement être achevé sur la place, quand, par bonheur, un homme en livrée parut à peu de distance.

M. Le Bidois courut vers cet homme, qui était à cheval, et lui demanda du secours. Celui-ci, qui avait vu M. Le Bidois tomber et l'inconnu le poursuivre, s'arrêta à un moment, et comme M. Le Bidois, qu'il ne connaissait pas, s'approchait de son cheval, en lui racontant son horrible position, ce domestique l'engagea à ne pas se tenir si près de lui. Le malfaiteur s'approcha à son tour en disant avec sang-froid à l'homme monté à cheval : « N'y faites pas attention, c'est un homme ivre qui vient d'avoir difficulté à bas avec deux individus qui se sont enfuis. » Le domestique, qui ne voyait pas la blessure dont se plaignait M. Le Bidois, et qui ne savait trop que penser des faits dont il se trouvait témoin, indiqua à M. Le Bidois des maisons encore éloignées où il pouvait aller demander asile, et entra un moment en conversation avec l'inconnu, qui dit avoir deux individus engagés dans une lutte avec M. Le Bidois. Le domestique lui fit observer qu'il ferait bien de venir avec lui à Bourguébus pour faire connaître ces faits à l'autorité, et se mettre ainsi lui-même à l'abri de toutes poursuites; mais, loin d'y consentir, l'inconnu releva et remit au domestique le chapeau de M. Le Bidois, et, sous prétexte qu'il était pressé, il le quitta prenant un chemin qui n'était pas celui qu'on dit à Bourguébus, et confia à une femme le chapeau de M. Le Bidois, en lui recommandant de le porter chez le maire. Ce domestique ne tarda pas à reconnaître son erreur à l'égard de Maufras; il se mit à sa poursuite, mais il ne put le rejoindre.

Cependant M. Le Bidois s'était traîné péniblement jusqu'à l'entrée du village, où il fut recueilli par deux femmes qui appela à son secours, et à qui il conduisirent chez la personne de Bourguébus, sa parente, à laquelle il allait donner les secours de son art.

Les médecins appelés près de M. Le Bidois, et M. Le Bidois lui-même, pensèrent que la blessure était mortelle. Mais, par un concours de circonstances heureuses, le coup de couteau avait ouvert la peau du bas-ventre et la vessie, sans attaquer aucun des organes essentiels, et aujourd'hui M. Le Bidois est parfaitement rétabli.

Les magistrats se transportèrent immédiatement sur les lieux, et commencèrent l'information, sans savoir quel pouvait être l'auteur du crime. Un habitant du pays fut même soupçonné d'abord, mais les soupçons furent détruits presque aussitôt que formés. Bientôt cependant on apprit que M. Le Bidois avait été vu cheminant sous le même parapluie avec un nommé Maufras, sorti de Beaulieu, où il venait de subir six années de

reclusion pour vol ; et presque en même temps, le directeur de cette mai- son centrale écrivait aux magistrats qui appelaient son attention sur les individus libérés depuis peu de temps, qu'un nommé Maufra, le même que l'on avait rencontré faisant route avec M. Le Bidois, était un homme capable de tout, et que les soupçons pourraient se porter sur lui, d'autant plus qu'il était récemment sorti de Beaulieu et qu'il résidait dans le canton de Bourguébus.

Le lendemain Maufra fut arrêté par la gendarmerie dans un cabaret de Barbery, en même temps qu'au domicile qu'il habitait chez sa mère, dans la même commune, un autre gendarme saisissait le couteau qui, depuis, a été reconnu pour l'instrument du crime, le parapluie et la tabatière de Maufra. Le couteau qui, la veille, avait été vu avec une lame très polie, était rouillé et portait des traces indiquant qu'il avait été passé dans la terre; et sur le parapluie on remarquait des taches évidemment causées par du sang. Confronté avec M. Le Bidois et le domestique qui avait été témoin d'une partie de la scène, Maufra fut parfaitement reconnu. Il ne fut même pas avoir fait route avec M. Le Bidois, mais il prétendit que, forcé de s'arrêter pour satisfaire un besoin et ôter de sa botte quelque chose qui le gênait, il avait vu M. Le Bidois et deux individus qui le poursuivaient précipitamment sortir de l'extrémité du bout de haie près duquel il s'était arrêté, et que les deux individus avaient pris aussitôt la fuite.

Il est demeuré constant que Maufra était venu à Caen, et avait dit à la famille d'une jeune fille de Barbery, qu'il était sur le point d'épouser, qu'il allait à Caen et peut-être à St.-Lo chercher de l'argent qui lui était dû. Il essaya même de vendre une montre et témoigna l'intention d'en acheter une autre en or, pour remplacer la sienne qu'il avait donnée à sa future. Maufra n'ayant pu réussir à toucher l'argent qui lui était dû ou qu'il disait lui être dû, s'en retourna à son domicile avec un habitant de la Maladrerie qu'il avait connu autrefois, et chez lequel il avait passé la soirée et la nuit du 6 juin. Cet individu l'avait accompagné jusqu'à une petite demi-lieue de la ville, où M. Le Bidois les avait aperçus assis sur le bord de la route. Maufra quitta alors son compagnon de route, qui était malade et rentra en ville, et il rejoignit bientôt M. Le Bidois. Nous avons fait connaître le reste.

Il est à remarquer que M. Le Bidois est le chirurgien de la maison centrale, où Maufra a subi la peine de la reclusion, et qu'ainsi que la plupart des autres détenus, il savait que ce médecin portait toujours une montre de prix. Or, Maufra, qui voulait se procurer une montre, aurait conçu, en voyant M. Le Bidois traverser seul la campagne, l'idée de s'emparer à tout prix de l'objet qu'il convoitait. Tel aurait été, du moins, d'après l'acte d'accusation, le motif probable du crime, si toutefois ce n'était pas un acte de vengeance, par suite de quelque motif d'amitié que M. Le Bidois aurait inspiré à Maufra dans l'exercice de ses fonctions à Beaulieu.

Maufra était un fort mauvais sujet; pendant sa détention, il a été gravement soupçonné de vols à la boulangerie de la maison centrale, et depuis sa cupidité l'avait rendu un usurier tellement dangereux pour ses compagnons de captivité, que, par mesure de précaution, il dut être mis dans une salle d'isolement où il a complété la durée de sa peine. Maufra, auquel aucun moyen ne coûtait pour se concilier la faveur, avait feint de la dévotion dans la prison, mais il était trop bien connu pour que ce stratagème lui réussît. Enfin, antérieurement à sa condamnation prononcée en 1821, il était déjà signalé comme un sujet dangereux, ayant tenté d'arrêter la nuit des voyageurs sur un chemin public.

C'était avec ces antécédents qu'il se présentait devant le jury; il a soutenu l'épreuve des débats avec beaucoup de sang-froid, niant certains faits, expliquant ceux qu'il lui était impossible de nier, et cherchant adroitement à tirer parti de toutes les circonstances favorables à sa défense.

L'accusation a été soutenue par M. Lentaingne, substitut de M. le procureur-général, et la défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Berthaud et Blanche, défenseurs nommés d'office, qui s'étaient partagé cette tâche aussi difficile que pénible.

Maufra a pris la parole après ses défenseurs, et dans un discours qui a duré plus d'une demi-heure, a présenté l'ensemble du système de défense qu'il avait adopté dès le moment de son arrestation. Il a soutenu notamment avoir quitté un moment M. Le Bidois, moment pendant lequel deux individus se seraient jetés sur lui et lui auraient porté un coup de couteau; et quant à la déclaration de M. Le Bidois, soutenant positivement le reconnaître pour son assassin, il a prétendu que c'était une erreur, erreur, suivant lui, facile à expliquer. Dans la frayeur que l'attendait avait dû inspirer à M. Le Bidois, ce médecin n'a pu reconnaître ses assassins, et plus tard, en revoyant Maufra, dont les traits lui étaient connus, par suite d'une confusion qui s'est faite dans son esprit, M. Le Bidois a cru reconnaître en lui le malfaiteur qui l'a frappé.

Après le résumé du président, à onze heures et demie du soir, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et au bout d'un quart-d'heure, ont rendu un verdict déclarant Maufra coupable, avec la circonstance énoncée dans l'acte d'accusation.

En conséquence, Maufra a été condamné à la peine de mort. Il a entendu prononcer contre lui la peine capitale avec le même sang-froid qu'il avait montré pendant toute la durée des débats. Il était minuit quand l'arrêt a été rendu.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 11 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5, 6 août et jours suivants.)

Le Tribunal, après avoir délibéré pendant toute la journée d'hier et pendant celle-ci, depuis dix heures jusqu'à deux, a rendu son jugement dans l'affaire des poudres. En voici les principales dispositions :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi au procès que Fayolle, Lemire, Lebeuf aient fait partie d'une association de plus de vingt personnes non autorisée par la loi ;

Le Tribunal les renvoie de la plainte sans dépens ;

Attendu qu'il ne résulte pas non plus des débats que Cochetait ait fait partie d'une association non autorisée ;

Le Tribunal le renvoie de la plainte sur ce chef de prévention ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Graux, Ferrand, Dupuis, Grivel, Dujarrier aient été détenteurs d'armes de guerre ;

Attendu qu'il est prouvé aux débats que Spérat, Hubin de Guer, Beauchon, Robert, Robier, Canard, Barbès, Blanqui, Lamieussins, Pallanchon, Lisbonne, Callien, Allevon, Baudet, Hellot, Duballen, Dujarrier, Gros, Portier, Herfort, Gay, Grivel, Dupuis, Mulet, Ferrand, Quetin, Lyon, Rayson, Geoffroy, Eder, Nétré, Bruyer, Villedieu, Venant, Delyguy, ont fait en 1835 et 1836, partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes ;

Attendu que Beaufort, Robert, Robier, Canard et Daviot ont été saisis le 24 mars dernier, au moment où ils étaient occupés à confectionner la poudre de guerre, ce qui constitue le délit prévu par l'article 2 de la loi du 6 mai 1834 ;

Attendu qu'il est établi au procès que Blanqui s'est rendu complice de la fabrication de poudre en aidant et assistant avec connaissance de cause les auteurs de ce délit ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Pallanchon se soit rendu complice de ce délit ;

Renvoie Pallanchon des poursuites, quant à ce fait de complicité ;

Attendu que le 11 mars dernier, un commissaire de police ayant fait une descente chez le prévenu Barbès, saisi sur Blanqui un papier contenant trois colonnes de noms et trente petites listes ; que celui-ci arracha violemment des mains de ce commissaire deux papiers, notamment celui qui avait été trouvé dans sa poche, et les mit dans sa bouche pour les faire disparaître ;

Que ce fait constitue le délit de rébellion ;

Attendu qu'il résulte des débats que Lisbonne, Callien, Aleron, Baudet, Halot, Cochet fils, Duhallin, Guichon, Portier, Mulet ont été trouvés détenteurs d'armes et munitions de guerre ;

Attendu que Grivel a été trouvé porteur d'un poignard, arme prohibée ;

Le Tribunal condamne :

Beaufort, Robier, Robert et Blanqui, à deux ans de prison, 3,000 fr. d'amende, deux ans de surveillance de la haute police ;

Canard, à dix mois de prison, 3,000 fr. d'amende, deux ans de surveillance ;

Daviot, à trois mois de prison, et 3,000 fr. d'amende.

Spirat, Hubin de Guer, à six mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Pallanchon, à dix mois de prison et 1000 fr. d'amende ;

Lamieussins, à un an de prison et 1000 fr. d'amende ;

Hontang, à 100 fr. d'amende ;

Barbès, à un an de prison et 1000 fr. d'amende ;

Lisbonne, à deux ans de prison, 1000 fr. d'amende et deux ans de surveillance ;

Callien et Alleron, à dix-huit mois de prison, 1000 fr. d'amende et deux ans de surveillance ;

Baudet et Hallot, à quatre mois de prison et 300 fr. d'amende ;

Bochet, à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende ;

Dujarrier, à deux mois de prison et 200 fr. d'amende ;

Duballin à un mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Graux, à trois mois de prison et 200 fr. d'amende ;

Guichon, à trois mois de prison et 200 fr. d'amende ;

Portier, à huit mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Herfort, un an de prison et 1000 fr. d'amende ;

Villedieu, Veinant et Gay, à 10 mois de prison et 1,000 fr. d'amende ;

Quetin à 8 mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Raysant à 8 mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Geoffroy à 4 mois de prison et 300 fr. d'amende ;

Deligny et Collet à 2 mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Ferrand à 4 mois de prison et 300 fr. d'amende ;

Dupuis à 8 mois de prison, 500 fr. d'amende et 2 ans de surveillance ;

Grivel à 10 mois de prison, 1,000 fr. d'amende et 2 ans de surveillance ;

Mulet à 8 mois de prison, 500 fr. d'amende et 2 ans de surveillance ;

Lyon à 8 mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Eder à 10 mois de prison et 1,000 fr. d'amende ;

Briey et Nétré à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende ;

Fixé à trois ans, le temps pendant lequel à l'égard des condamnations s'élevant à 300 fr. et au dessus, la contrainte par corps devra être exercée.

Les condamnés tous aux frais ;

Statuant sur les conclusions du ministère public, quant aux sieurs Villedieu et Gay, pour outrages envers un magistrat, attendu qu'il résulte des explications données, que leurs paroles ne constituent pas suffisamment le délit à raison duquel des réquisitions ont été prises contre eux, le Tribunal les renvoie sous ce rapport.

Le Tribunal se retire, et une vive agitation règne dans tout l'auditoire, entièrement composé de parens et d'amis des prévenus ; on entend des cris confus, des pleurs et des sanglots. La force armée fait retirer les spectateurs, et les détenus sont reconduits en prison.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le concours ouvert devant la Faculté de droit d'Aix, pour une place de professeur-suppléant, vacante en cette Faculté, s'est terminé le 6 juillet, par la nomination de M. Lombard, avocat à Draguignan. Il a eu cinq suffrages ; M. Tavernier, avocat d'Aix, en a eu deux, et Peyruzat, jeune avocat de Toulouse, un. Quoique les signes d'approbation et d'improbation eussent été défendus, la décision du jury a été accueillie par de nombreux applaudissemens.

— A son retour de Toulon, M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, s'est arrêté à Aix, et y a passé toute la journée du mercredi 3 juillet. Il a reçu dans cette ville, des magistrats et de tous les citoyens, l'accueil le plus empressé. Un banquet ayant été proposé, la liste fut promptement couverte de souscriptions. M. Dupin et M. Sauzey, conseiller à la Cour royale de Lyon, son compagnon de voyage, ont accepté cette fête presque improvisée. On s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, dans les immenses salles de la bibliothèque et de l'ancienne Cour d'assises. Après la santé du Roi, portée par M. le maire, deux toasts ont été portés à M. Dupin, l'un par M. le premier président, l'autre par M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats. Voici à peu près les réponses de M. Dupin :

« Je remercie M. le maire de la ville d'Aix, et vous tous, Messieurs, de l'accueil bienveillant que j'ai reçu dans cette cité ; j'en conserverai fidèlement le souvenir. Je fais des vœux pour la prospérité de la ville d'Aix que je sais être confiée aux soins d'une administration dont le chef a fait preuve de courage et de dévouement en présence du fléau qui a ravagé la santé publique, du magistrat qui, dans toutes les circonstances, a donné des marques de sagesse et de fermeté unies à la modération. Je félicite cette contrée d'avoir donné le jour à tant d'hommes illustres ; Mirabeau et Manuel, défenseurs des libertés publiques ; Siméon et Portalis, rédacteurs du Code civil. Aujourd'hui encore elle voit un de ses citoyens, premier président de la première Cour du royaume, et à la tête de l'administration de l'Etat un homme qui a montré autant de courage que d'éloquence dans les circonstances difficiles que nous avons traversées. Je remercie les magistrats de la Cour royale d'Aix d'avoir bien voulu s'associer aux sentimens qui ont été si bien exprimés par son premier président. Ces magistrats savent parfaitement que si en temps ordinaire, il suffit de rendre justice aux citoyens ; quand l'ordre public est menacé, ils doivent venir à son secours avec un courage supérieur au danger ; ils n'oublieront pas que parmi leurs prédécesseurs se trouve un Monclar, dont les réquisitoires méritent, en tout temps, d'être médités par les hommes curieux du passé et soigneux de l'avenir. Je vous prie de nouveau, Messieurs, d'agréer tous mes remerciemens. »

Au toast de M. le bâtonnier des avocats, M. Dupin a répondu :

« M. le bâtonnier des avocats ne pouvait me faire plus de plaisir qu'en rappelant que j'ai long-temps exercé cette noble profession. Ce souvenir excite toujours en moi une vive émotion. Je me suis trouvé au barreau à une époque telle qu'on n'en avait jamais vu, et qu'on n'en verra jamais, j'espère, une semblable ; j'aurais des actions de grâces à rendre à la restauration de m'avoir fournis les plus belles causes qu'aucun avocat ait eu à défendre. Ce gouvernement ne faisait point seulement le procès aux hommes qui mettaient en péril la vie ou la propriété du citoyen, qui s'attaquaient par l'assassinat aux simples particuliers, ou au chef de l'Etat ; il poursuivait les hommes les plus distingués, nos généraux les plus braves ; on vit alors toutes nos gloires poursuivies par les vengeances les plus ignobles. Les principes de cette grande profession suffirent à toutes les situations. Quand l'élection a fait de moi un homme politique, je n'ai pu es à changer de sentimens et de doctrines, j'ai eu seulement une cause de plus à défendre, celle de mon pays. »

Ces deux allocutions, la dernière surtout, ont été couvertes des plus vifs applaudissemens. L'émotion de l'orateur s'était communiquée à tous les auditeurs.

— L'affaire des sous-officiers du 15<sup>e</sup> léger et du 61<sup>e</sup> de ligne à Montélimar (voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet), ayant fait assez de bruit, nous croyons devoir ajouter ce qui suit aux détails que nous avons donnés au sujet de leur banquet en l'honneur d'Alibaud :

Ces sous-officiers étaient au nombre de onze ; savoir : six du 61<sup>e</sup> et cinq du 15<sup>e</sup>, dont voici les noms : Carrichon, Paraise, Adrian, Geiger et Courmeaux ; les quatre premiers étaient fourriers, et le cinquième sergent. Quant à ceux du 61<sup>e</sup>, nous n'avons pu nous les procurer ; tous ont été cassés et envoyés en Afrique, par ordre du ministre de la guerre, qui aurait renoncé, dit-on, au projet de les faire passer en jugement. Ils ont dû partir avant-hier de Montélimar pour leur destination.

— Clément Isoré, condamné le 10 juin dernier à la peine de mort, par la Cour d'assises de Beauvais, pour assassinat commis dans une violente exaltation, a obtenu de la clémence royale la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition. En conséquence, et d'après les lettres de commutation signées du Roi, et adressées à M. Gillon, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, ce magistrat a donné l'ordre de transférer des prisons de Beauvais en celles d'Amiens, Isoré, pour entendre la lecture de ces lettres en audience solennelle de la Cour.

**PARIS, 11 AOUT.**

— M. Pillot, ministre chrétien et directeur de l'église unitaire du Pecq, est cité devant un juge d'instruction de Versailles, pour demain vendredi, à raison des faits qui se sont passés dimanche dernier au Pecq, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

Cette marche de procéder est régulière sans doute, mais nous devons faire remarquer que dès le 4 juillet, M. Pillot avait déposé entre les mains de M. Bernard de Mauchamp, juge d'instruction à Versailles, une plainte contre M. le préfet de Seine-et-Oise et M. le maire de Saint-Germain, à l'occasion de l'abus d'autorité dont il prétend avoir été victime. Sur cette plainte, M. Pillot s'est constitué partie civile. Or, il paraît que M. le juge d'instruction a refusé de procéder aux informations que cette plainte devait provoquer. Quel que soit le bien fondé d'une plainte (et nous ne nous expliquons pas quant à présent sur celle de M. Pillot), elle doit être nécessairement suivie d'une instruction. L'article 127 du Code d'instruction criminelle dispose « que le » juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une » fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. » Or, plusieurs semaines se sont écoulées, et M. Pillot n'a pu obtenir, sur sa plainte, que des explications verbales.

Nous savons bien qu'il s'agit, dans l'espèce, de poursuites exercées contre des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions, et qu'aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, le Conseil-d'Etat doit autoriser la mise en jugement. Mais le décret du 9 août 1806, modificatif de la constitution de l'an VIII, dit que l'information devra être faite préalablement à la demande à fin d'autorisation.

Dans une affaire qui, comme celle dont il s'agit, est appelée à soulever des difficultés d'un si haut intérêt, il eût été à désirer que des irrégularités de procédure ne vinsent pas compliquer la question.

A l'occasion de cette affaire, plusieurs journaux ont annoncé que M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, était intervenu près de l'autorité judiciaire en faveur de M. Pillot. Nous croyons pouvoir démentir ces récits. M. Isambert, qui en sa qualité de magistrat, peut être appelé à délibérer sur la question, s'est nécessairement interdit toute intervention du genre de celle qu'on lui a prêtée.

— Les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne sont point admis à se pourvoir en cassation s'ils ne se sont pas préalablement constitués prisonniers, ou s'ils n'ont pas obtenu leur mise en liberté sous caution. L'acte de leur écou ou de leur mise en liberté sous caution doit être annexé à l'acte de recours en cassation. M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 juillet dernier, qui l'a condamné à six mois de prison et à 4000 fr. d'amende, a présenté requête à la Cour, afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution. La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a fait droit à sa demande, en fixant le cautionnement à 4000 fr.

— Le 26 avril dernier la veuve Desvignes, chef d'atelier dans une fabrique de chapeaux de paille, fut renversée rue du Petit-Carreau par la voiture de Beaumont à Paris. Cette dame, grièvement blessée au bras droit dont elle ne peut encore se servir, est restée pendant cinquante jours à l'hôpital Saint-Louis.

La Cour royale a prononcé aujourd'hui sur l'appel du jugement qui condamne Royan, conducteur de la voiture, à huit jours de prison, 16 fr. d'amende et 800 fr. de dommages et intérêts. Par le même jugement, M. Decreps, entrepreneur de la voiture, a été condamné comme civilement responsable. Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Chicoisneau pour les appelans et M<sup>rs</sup> Goyer-Duplessis pour l'intimée, la Cour a confirmé le jugement.

— MM. Paget, Bardot, Bannet, Valois, Madoulé, Vincendet, Bigi, Azermann, Plantier et Moly comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de détention d'armes et de munitions de guerre. MM. Lemenorel et Drouet étaient en outre prévenus de débit et de fabrication d'armes prohibées ; et enfin M. Voiturier de port d'armes prohibées. Les sieurs Paget, Valois, Madoulé, Bigi, Drouet et Voiturier ne comparaissent pas. Le Tribunal, sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, prononce défaut contre eux et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Les prévenus donnent successivement des explications sur les armes dont ils ont été trouvés détenteurs.

M. l'avocat du Roi requiert contre tous les prévenus l'application des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie les sieurs Paget, Bannet et Vincendet des fins de la plainte ; condamne le sieur Bardot à quatre mois de prison et 30 fr. d'amende ; le sieur Drouet, par défaut, à trois mois de la même peine et à 100 fr. d'amende ; les sieurs Valois, par défaut, Madoulé, Bigi, par défaut, Lezermann, à un mois de prison, 16 francs d'amende ; les sieurs Plantier et Voiturier, ce dernier par défaut, à quinze mois de prison, et à 25 et 16 fr. d'amende ; le sieur Lemenorel à 25 fr. d'amende, et le sieur Moly, à 16 francs de la même peine ; ordonne la confiscation des armes saisies.

— MM. Boblet, Aubert, marchands d'estampes, et M. Philippon, artiste, sont prévenus, le premier, d'avoir exposé le portrait du duc de Bordeaux, et les deux autres d'avoir mis en vente diverses gravures sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation conformément aux dispositions de la loi de septembre 1835. M.



Boblet prétend que la gravure en question ayant paru bien antérieurement à la promulgation de la loi qu'on lui oppose, il ne peut être soumis à ses dispositions, sans qu'on donne à cette loi un effet rétroactif qui n'a jamais été dans l'esprit du législateur.

M. Philippon demande au Tribunal de prononcer défaut contre le sieur Aubert que des affaires de commerce empêchent de se présenter devant la justice.

Le Tribunal prononce le défaut. Passant ensuite à sa propre défense, M. Philippon expose qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre en vente les lithographies qui ont été saisies dans son domicile ; il explique même comment elles s'y sont trouvées.

Un nombre très considérable de lithographies, faisant partie de ce journal, sont devenues sans destination. Une partie est restée dans les magasins du sieur Aubert et une autre chez lui, dans un entresol communiquant, il est vrai, avec le magasin du sieur Aubert, mais dont il est distinctement locataire, aux termes d'un bail dont il justifie.

M. l'avocat du Roi conclut au renvoi de M. Philippon, et soutient la prévention à l'égard des sieurs Boblet et Aubert. Après en avoir délibéré, le Tribunal renvoie le sieur Philippon des fins de la plainte et condamne les sieurs Boblet et Aubert, ce

dernier par défaut, chacun à un mois de prison et à 100 fr. d'amende; ordonne la confiscation des objets saisis.

— La dame C..., demeurant à la Villette, était depuis quelque temps en butte aux reproches de ses voisins, à l'occasion d'un prétendu vol de lapins dont on l'accusait. Ces reproches firent sur cette femme une telle impression, qu'elle résolut de se donner la mort.

Il s'est passé à cette occasion un fait que nous devons signaler et sur lequel nous appelons l'attention de l'administration. L'état de la dame C... présentant quelque inquiétude, M. le commissaire de police la fit transporter à l'hôpital Saint-Louis. Là, l'interne chargé du service déclara qu'il ne pouvait recevoir cette femme sans un ordre d'admission.

Nous pensons qu'il suffit de signaler de tels abus, pour qu'ils cessent d'exister. Il paraît qu'une poursuite judiciaire est dirigée contre la dame C..., qui est prévenue de tentative d'homicide sur la personne de son enfant, avec lequel elle avait voulu mourir.

— On lit dans le Bon Sens :

« Hier au soir, vers les 11 heures et demie, notre gérant, M. Vigouroux, a été assailli en rentrant chez lui, rue du faubourg-Montmartre, par huit brigands qui se sont jetés brutalement sur lui, et l'ont grièvement blessé au visage et à la tête.

— On parle encore d'un homme qui aurait reçu hier soir, rue Crébillon, à dix heures, un coup de couteau dans la tête.

— Hier, à six heures du matin, le nommé Bazin (François), âgé de 29 ans, domestique sans place, s'est introduit dans un appartement, faubourg Saint-Honoré, 30. Arrêté par des voisins, au moment où il emportait un panier d'argenterie, il a été conduit au poste de la Madeleine et mis au violon.

— Une erreur s'est glissée dans l'extrait que nous avons donné de l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes dans l'affaire Dequian. Cet arrêt, en ce qui touche M. Legouës, qui du reste a été acquitté, établit qu'il n'y a pas eu de sa part mauvaise foi, mais seulement faute lourde.

— Pour la fête de Batignoles-Monceaux, les galeries souterraines du chemin de fer dit Tunnel, de la plaine de Monceaux à celle de Tivoli, seront ouvertes aux personnes qui désireront les visiter, moyennant une légère rétribution au profit des pauvres de cette commune.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire, à Paris, et son collègue, le 28 juillet 1836; MM. Michel ROYER, lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, et Alexandre-Philippe-Victor BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, 23, ont formé une société en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, pour l'exploitation de la propriété littéraire du Dictionnaire de médecine usuelle, des stéréotypes et des exemplaires en magasin; 2<sup>o</sup> de la totalité de la propriété littéraire du Dictionnaire de Géographie universelle, par A. Perrot et Arragon, des stéréotypes et des exemplaires en magasin; 3<sup>o</sup> de la totalité de la propriété littéraire du Dictionnaire d'Agriculture pratique et des exemplaires en magasin; 4<sup>o</sup> de 90/150<sup>e</sup> de la propriété littéraire du Dictionnaire de médecine usuelle, des stéréotypes et des exemplaires en magasin; 5<sup>o</sup> de 80/120<sup>e</sup> de la propriété littéraire du Dictionnaire des Ménages, des stéréotypes et des exemplaires en magasin; 6<sup>o</sup> des 2/3 du Dictionnaire général des villes, bourgs, villages et hameaux de la France et des principales villes de l'étranger et des Colonies, des stéréotypes et des exemplaires en magasin; 7<sup>o</sup> des 80/150<sup>e</sup> de la propriété de l'Alphabet illustré du Dictionnaire de Napoléon Landais, et des exemplaires en magasin; 8<sup>o</sup> de 80/150 du droit acquis de publier le Vocabulaire du Dictionnaire de Napoléon Landais; 9<sup>o</sup> de 7/120 du droit de publier le manuscrit acquis d'une Grammaire élémentaire, par Napoléon Landais; 10<sup>o</sup> et de 60/120<sup>e</sup> de propriété de tous les ouvrages relatifs à la langue française que pourra publier M. Napoléon Landais.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. ROYER et BOHAIN, qui seront responsables et qui prendront les qualités, savoir: M. ROYER, de directeur-gérant, et M. BOHAIN, d'administrateur; et elle sera en commandite seulement à l'égard des autres intéressés, lesquels ne seront engagés que pour le montant de leurs actions.

La durée de la société est fixée à 20 années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1836 et finiront le 31 juillet 1856.

La raison sociale sera M. ROYER et C<sup>o</sup>. Le siège de la société sera établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

Le capital social est fixé à 350,000 fr., divisé en quatorze cents actions de 250 fr. chacune. Sur ces quatorze cents actions, deux cents appartiennent à la société, et la somme de 50,000 fr., provenant de leur placement, devra servir aux fonds de roulement des opérations générales et être partagée au marc le franc entre les propriétaires d'actions à la fin de la société.

Le reste des actions appartient à MM. ROYER et BOHAIN, comme prix de leur mise sociale.

M. ROYER, directeur-gérant, aura seul la signature sociale.

Toute opération faite en dehors de la société n'engagera en rien ladite société.

CORBIN.

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1836 enregistré, M. Jean-Marie-Joseph DELATTRE, ex-gérant de la société indiquée ci-dessus, demeurant à Paris, rue de la Ville-Étrangère, 35, et un commanditaire dénommé audit acte, seuls actionnaires de cette société, ont déclaré non avenu et de nul effet, un acte reçu par ledit

M<sup>e</sup> Bouard, notaire, et son confrère, le 14 juillet 1836, enregistré et publié, qui prononce la dissolution à partir du jour de cet acte, d'une société formée pour la fabrication du pain par un procédé mécanique, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 février 1835, sous la raison sociale FELIX et C<sup>o</sup>, et reconstituée avec quelques modifications, par délibération des actionnaires, en date, à Paris, du 5 août 1835, sous la raison sociale: DELATTRE et C<sup>o</sup>; en conséquence, il a été arrêté que la société que cet acte avait pour but de détruire, continuerait de subsister, sur les mêmes bases et sous les mêmes statuts que ceux établis dans les actes sus-énoncés qui, a-t-on dit, continueraient à être exécutés en leur entier et qui auraient même force que si cette société n'avait jamais été dissoute et avait toujours existé; et en tant que de besoin, cette société a été reconstituée sous les mêmes formes, clauses et conditions que celles exprimées audit acte; et il a été ajouté: « Que la raison sociale serait donc toujours DELATTRE et C<sup>o</sup>, et que la signature appartiendrait encore audit sieur DELATTRE.

BOUARD.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 28 juillet 1836, M. Bertrand MAYLIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Hasard, n. 1, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en prenant des actions, pour l'exploitation du fonds de tailleur de M. MAYLIN, situé à Paris, rue du Hasard, n. 1. La durée de la société sera de dix ans, à partir du jour de la constitution définitive. Elle sera constituée aussitôt après l'émission de deux cents actions. Le siège de la société sera à Paris; il est fixé provisoirement rue du Hasard, n. 1. La raison sociale sera MAYLIN et C<sup>o</sup>; la signature sociale portera les mêmes noms, et elle sera toujours précédée de ces mots: Pour la société d'habillement, qui est la dénomination de l'entreprise. Le gérant aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société, sans pouvoir néanmoins, dans aucun cas, s'en servir pour contracter des engagements, attendu que toutes les affaires se feront au comptant, de convention expresse. Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 fr. Il sera représenté par deux mille actions de 250 fr. chacune, toutes au porteur, portant intérêt à 5 pour 100 par an. L'apport de M. MAYLIN consiste dans le fonds de commerce de marchand tailleur qu'il exploite à Paris, susdite rue du Hasard, n. 1; ensemble tous les outils et ustensiles nécessaires à cette exploitation. Pour couvrir le gérant de l'apport de cette valeur, dont il a fait abandon à la société, aussi bien que pour l'indemniser de ses peines et soins pour la fondation de ladite société il lui a été attribué quatre cents desdites actions, lesquelles porteront les numéros de 201 jusqu'à 600. Les deux cents premières devront être émises pour arriver à la constitution de la société. La société sera dissoute, 1<sup>o</sup> par l'expiration du temps fixé pour sa durée; 2<sup>o</sup> par l'absorption des deux tiers du fonds social, par suite de pertes ou autrement. Paris, ce 11 août 1836.

CARLIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1836, M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, propriétaire, demeurant à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 5, a déclaré dissoudre la société en commandite qu'il avait formée, sous la raison sociale Hippolyte LACHAUX et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de cent voitures dites les Urbaines, aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Desprez et son collègue le 25 juin 1836.

Laquelle dissolution de société a pu avoir lieu par suite de la déclaration faite par M. LACHAUX de n'avoir émis aucune action.

Pour extrait: DESPREZ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1836, enregistré:

Il a été formé par M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, propriétaire, demeurant à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 5, une société en commandite pour l'exploitation, à Paris, de cent voitures, appelées les Urbaines, qui seraient remises dans différents quartiers.

Il a été dit sous l'article 1<sup>er</sup>: Qu'il y aurait société en commandite et par actions entre M. LACHAUX, d'une part, et les personnes qui adhéreraient aux statuts établis audit acte en souscrivant des actions, d'autre part.

Sous l'article 2.

Que cette société avait pour objet: 1<sup>o</sup> l'exploitation, à Paris, de cent voitures, appelées les Urbaines, qui seraient remises dans différents quartiers.

2<sup>o</sup> l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation.

Sous l'article 3.

Que la durée de la société était fixée à vingt années, qui commencent à courir du jour de sa constitution.

Sous l'article 4.

Que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise.

Sous l'article 5.

Que la raison sociale serait H. LACHAUX et C<sup>o</sup>, et la dénomination serait Entreprise générale des Urbaines.

Sous l'article 7.

Que le fonds social était fixé à cinq cent mille francs, et était représenté par deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Néanmoins, si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins, augmenté jusqu'à la somme totale de 1 million.

Cette augmentation du fonds social aurait lieu au moyen de la création de nouvelles actions, et en vertu de délibération de l'assemblée générale.

En cas de création de nouvelles actions, les porteurs des premières actions auraient le droit de souscrire sur un pair un nombre d'actions égal à ce qu'ils avaient primitivement souscrites.

Sous l'article 14.

Que la société serait administrée par M. LACHAUX, comme seul gérant responsable.

Que les autres associés ne seraient que commanditaires, et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et ne pourraient jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport des dividendes.

Et que la signature sociale n'appartiendrait qu'à M. LACHAUX, et que toute opération faite en dehors de la société ne l'engagerait en rien.

Sous l'article 19.

Que la société serait définitivement constituée au moment où il aurait été souscrit 800 actions.

Pour extrait: DESPREZ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lejeune et son collègue notaires à Paris, les 2 et 6 août 1836, enregistré:

Contenant les statuts d'une société pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves située à Choisy-le-Roi (Seine) sur le quai près le pont, avec faculté d'y adjoindre l'exploitation d'une propriété rurale.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. François-Pierre GOSSELIN, propriétaire, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 42, gérant de la société;

Et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

M. GOSSELIN s'est obligé à apporter à la société, dès qu'elle serait définitivement constituée, pour la somme de 240,000 fr., ladite fabrique, consistant en une grande maison d'habitation avec 3 hectares, 41 ares, 89 centiares ou 10 arpens de jardin, et les bâtiments garnis des appareils, ustensiles et machines nécessaires à la fabrication du sucre de betteraves, et à faire profiter la société de tous les baux et locations de terres qu'il pourrait faire obtenir pour la culture.

La durée de la société a été fixée à quatorze années, à compter de sa constitution définitive, qui doit avoir lieu dès que les douze cents premières actions auront été prises, ce qui devra arriver avant le 15 septembre 1836.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Chaillot, n. 42, avec faculté au gérant de le transporter ailleurs, même hors Paris.

Le capital social de cette société, dont la raison est GOSSELIN et C<sup>o</sup>, a été fixé à la somme de 400,000 fr., divisée en seize cents actions de 250 fr. chacune.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1836, enregistré:

Il résulte: Que M. le vicomte Pantaléon de BUTLER, propriétaire, demeurant à Bercy, grande rue de Bercy, 58;

A formé une société en commandite par actions, pour l'exploitation dans Paris des voitures dites Syphides.

La société est constituée sous la raison BUTLER et C<sup>o</sup>. M. BUTLER aura la signature sociale, laquelle sera BUTLER et C<sup>o</sup>. Le capital social est fixé à 600,000 fr., et représenté par douze cents actions au porteur de 500 fr. chacune. La société a commencé à partir du jour dudit acte, et sa durée est fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> octobre 1855.

DÉCES ET INHUMATIONS.

- du 9 août. M<sup>me</sup> Hache, née Gauthin, rue d'Astorg, 15. M<sup>me</sup> Landais, mineure, rue Sainte-Anne, 45. M<sup>me</sup> Duchesne, mineure, rue Lenoir, 3. M<sup>me</sup> Roudier, née Augé, rue et Ile Saint-Louis, 100. M<sup>me</sup> ve Maratray, née Marie, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 49. M. Arnoulin, mineur, rue Trudon, 4. M. Lozeray, rue du Croissant, 10. M. Prost, mineur, rue de Viarmes, 18. M. Sim, rue de Breteuil, cour St-Martin, 10. M<sup>me</sup> Noël, mineure, rue des Juifs, 20. M<sup>me</sup> Tredor, rue Royale-Saint-Antoine, 10. M<sup>me</sup> Lemière, rue de Monsieur, 15. M<sup>me</sup> Fraire de Montaut, née de Carnieu, rue des Magasins, 1. M<sup>me</sup> Girard, mineure, rue du Marché-Saint-Honoré, 5.

M. Janillion, rue du Jour, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du vendredi 12 août. heures Henri et C<sup>o</sup>, mds de modes, clôture. 10 S chmahl, md tailleur, id. 10 Le hongre, pharmacien, id. 10 Cu villier fils charbon-carrossier, id. 12 Rog. r, agent de change, remplacement de syndic définitif. 10 Duma's, md distillateur, vérification. 10 1/2 Brocho's fils, relieur-satineur, clôture. 11 Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, id. 11 Clavet-Garbert et Labressis, négociants, id. 11 Jamet, fabricant de boursés, syndicat. 12 Bouard et femme, filateurs, remise à huitaine. 12 Chasseg, négociant, id. 1

du samedi 13 août.

- Jachapelle, md de vins, syndicat. 10 Liette, nourrisseur de bestiaux, clôture. 10 Cacheux et femme, fabricans de bordures de cadres, id. 10 Soret, md tannier-corroyeur, id. 12 Bureau et C<sup>o</sup>, imprimeurs sur étoffes, id. 12 Ronse, md de vins, vérification. 12 Grandjean, md de vins, vérification. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Août. heures Penjon, fabricant de porcelaines, le 16 9 Leroux, commerçant, le 16 11 Taullard, ancien mégissier, le 17 12 Delaroché, md de vins, le 19 10 Bourbonne, parfumeur, le 20 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Larnaz-Tribout, marchand de blondes, pas-

sage des Petits-Pères, 9. — Concordat, 19 mai 1837. — Dividende, 17 %; savoir: 10 % dans un mois du jour du concordat; 7 % un an après. — Homologation, 24 juin suivant.

Deslandes, entrepreneur, rue de Vanneau, à Paris. — Concordat, 20 mai 1836. — Dividende, la totalité des créances, payable au moyen de l'abandon d'une somme d'environ 23,600 fr. et de 6 % de six en six mois.

Tenet, marbrier, à Paris, boulevard Beaumarchais, 75. — Concordat, 27 mai 1836. — Dividende; 25 % sous la direction de M. Gro-mort; rue Richer, 42; nommé commissaire à cet effet. — Homologation, 17 juin suivant.

Denain et Delamarre, libraires, à Paris, rue des Saints-Pères, 26. — Concordat, 31 mai 1836. — Dividende 10 % en 2 ans, par moitié, du jour de l'homologation. — Homologation, 17 juin suivant.

Demoiselle Simonnet, commerçante à Paris, rue des Petits-Augustins, 13. — Concordat, 25

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29, le samedi 13 août 1836, à midi, d'un ETABLISSEMENT de location de livres de médecine, chirurgie, sciences accessoires, littérature et autres, situé à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 9, composé: 1<sup>o</sup> d'une grande bibliothèque contenant 8 à 9000 volumes, dont une partie est rare et manque même à l'École-de-Médecine; 2<sup>o</sup> de la clientèle attachée audit établissement; 3<sup>o</sup> et du droit au bail des lieux dans lesquels il s'exploite, lequel a encore neuf années à courir. Cet établissement, qui est seul de ce genre existant à Paris, est d'un produit net de 6 à 7000 fr. par an.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Trinquart, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 9, et audit M<sup>e</sup> Girard, notaire, rue de La Harpe, 29 dépositaire du Catalogue.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet Le samedi 13 août, à midi. Consistant en comptoir, 18,000 cartons, 40 rames de papiers, 3,000 cartes, etc. Au compt. Consistant en chaises, tables, commodes, secrétaires, console, flambeaux, etc. Au compt. Le mercredi 17 août, à midi.

Consistant en comptoir, 8 pendules, 38 montres en or, 20 montres en argent, etc. Au cpt. Le samedi 20 août, à midi.

Consistant en table en acajou, 12 billards en bois de pal'sandre, acajou et érable, etc. Au c. Sur la place publique de Dugny. Le dimanche 14 août, à midi

Consistant en boîtes, seaux et mesures à lait, voiture, 2 vaches, un cheval, etc. Au compt. Sur la place de Belleville.

Consistant en comptoir de marchand de vin, tables, bancs, bouteilles, glace, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

M. LOUIS PETIT, Receveur-général à Francfort-sur-Mein, a l'honneur de prévenir le public que le 3 septembre prochain aura lieu à Vienne la vente de

6 PROPRIÉTÉS, dont on pourra se procurer chez lui des prospectus français, ainsi que tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Avis contre les cols fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et incommode.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1835. ANCIENNE MAISON SOUMIS et C<sup>o</sup>. Rue Trainée, 15. Près l'église St-Eustache. ASSURANCE sur le tirage et Remplacement militaire.

BOURSE DU 11 AOÛT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	dr.
5 % comptant...	108 90	109	—	108 80	108 85
— Fin courant...	109	—	109 15	109	109 10
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	80	5 80	10 80	80	5 80 16
— Fin courant...	80	15 80	25 80	15 80	20
R. de Naples cpt.	100 40	—	—	—	—
— Fin courant...	100 65	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—

mai 1836. — Dividende: 10 %; savoir: 3 % dans 1 an; 4 dans 2 ans; et 2 dans 3 ans, du jour du concordat. — Homologation, 21 juin suivant.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE et C<sup>o</sup>, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C<sup>o</sup>.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.